



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ERRANCE ANIMALE



Guide pour les maires de La Réunion

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT – BOULEVARD DE LA PROVIDENCE
97489 SAINT-DENIS CEDEX

Tél. : 02 62 30 89 89 – Fax : 02 62 30 89 99 – site : www.daaf974.agriculture.gouv.fr
www.reunion.gouv.fr

Le mot du préfet de La Réunion

Saint-Denis, le 29 juillet 2020

Mesdames et messieurs les Maires,

L'errance animale est un phénomène massif à La Réunion : au second semestre 2018, on estimait la population canine dans l'espace public à environ 73 000 chiens, dont 42 000 chiens errants sans propriétaire et 31 000 chiens divagants. En moyenne sur cinq ans, 8000 chiens et 2500 chats ont été capturés chaque année par les fourrières. En moyenne, 7250 chiens et 2250 chats sont euthanasiés chaque année, chiffres à comparer aux 50 000 chiens et chats euthanasiés en France. La Réunion représente donc à elle seule 19 % du total national d'euthanasies.

Les conséquences de l'errance animale sont lourdes. Elles sont détaillées en page 4 du présent guide, mais je souhaite en rappeler ici les principales :

- *l'enquête publique réalisée en 2017 estimait à 27 000 le nombre de personnes mordues en une année ;*
- *certains animaux regroupés en meutes deviennent agressifs vis-à-vis des troupeaux de bovins ou caprins, et on observe de fortes mortalités de volailles à cause des chiens errants ;*
- *les animaux abandonnés et livrés à eux-mêmes donnent une impression de négligence vis-à-vis du bien-être animal, et les euthanasies sont mal tolérées par la population ;*
- *les animaux écrasés sur la route sont excessivement nombreux : cela a un impact fort sur l'image donnée par La Réunion ; la présence d'animaux errants figure parmi les points négatifs signalés par les visiteurs ;*
- *les coûts de gestion des animaux sont anormalement élevés pour les collectivités locales qui doivent entretenir des fourrières et refuges surchargés par rapport à la moyenne nationale, et procéder régulièrement au ramassage des cadavres animaux et à leur équarrissage ;*
- *les chats errants exercent une forte pression de prédation sur certaines espèces d'oiseaux emblématiques de La Réunion, mais en danger critique d'extinction.*

C'est pourquoi la lutte contre l'errance animale est une priorité pour les pouvoirs publics à La Réunion.

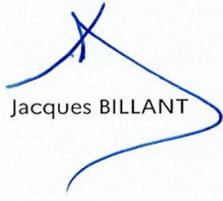
L'État à La Réunion a souhaité, dès 2017, accompagner les maires et présidents d'EPCL en mettant en œuvre un plan partenarial de lutte contre l'errance animale. Reconduit sur quatre ans (2019-2022), celui-ci s'inscrit dans le cadre du contrat de convergence et de transition, et dispose d'un budget apporté par l'État de 2 millions d'euros. Il s'articule autour d'une mesure centrale forte qui est la stérilisation des animaux.

Si votre compétence en matière de gestion de l'errance animale vous habilite à intervenir pour assurer l'ordre public¹, je tiens à affirmer l'engagement de l'État à La Réunion à vos côtés.

*Dans la suite de la lettre que j'ai adressée aux maires le 24 avril 2020 et de mon intervention lors de notre rencontre du 7 juillet 2020, j'ai le plaisir de vous remettre le présent « **guide pour les maires de La Réunion** ». Celui-ci actualise une première version élaborée en 2018, en collaboration avec les cinq intercommunalités, le Groupement d'Études Vétérinaires sur l'Errance des Carnivores (GEVEC) et le lycée agricole de Saint-Paul.*

Je souhaite que ce document vous aide dans la gestion de ce dossier difficile. Il importe que nous atteignons ensemble l'objectif d'éradication de l'errance animale à La Réunion. Je resterai à vos côtés, entièrement disponible pour vous apporter le soutien nécessaire, avec l'appui de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération très distinguée.



Jacques BILLANT

¹ au titre des pouvoirs de police générale relevant du Code général des collectivités territoriales, et au titre des pouvoirs de police spéciale (fourrières) du code rural et de la pêche maritime

Table des matières

1 - Pourquoi lutter contre l'errance animale ?	4
2 - Un plan de lutte initié en 2017 et renforcé dans le cadre du contrat de convergence et de transition	5
3 - Une action partenariale	7
4 - Les structures	7
5 - Fiches thématiques sur le rôle des maires et des établissements de coopération intercommunale	8
Fiche 1 - La divagation	9
Fiche 2 - Les animaux pouvant représenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques	11
Fiche 3 - Cas des chiens catégorisés (considérés comme dangereux)	12
Fiche 4 - Que faire en cas de morsure ?	15
Fiche 5 - L'abandon	16
Fiche 6 - L'identification	17
Fiche 7 - Le nourrissage	18
Fiche 8 - Capturer, stériliser puis relâcher « les chats libres »	19
Fiche 9 - Capturer, stériliser, relâcher « les chiens libres »	20
Fiche 10 - Les nuisances sonores dues aux animaux	21
Fiche 11 - Les cadavres d'animaux	22
Fiche 12 - La maltraitance animale	23
ANNEXE – Fourrières et refuges de La Réunion	24

1 - Pourquoi lutter contre l'errance animale ?

L'errance animale est problématique à de nombreux égards.

En matière économique

L'errance animale a un coût élevé pour la collectivité. Chaque année, 2,7 millions d'euros sont dépensés pour le fonctionnement des fourrières et le ramassage des cadavres d'animaux. En complément, environ 400 000 euros annuels sont engagés dans les campagnes de stérilisation ;
l'errance animale et les cadavres d'animaux sur les routes influencent négativement l'image touristique de l'île de La Réunion ;
l'errance animale impacte les professions d'élevage, du fait d'attaques de troupeaux ou de cheptels, et engendre des pertes de production.

En matière de sécurité des biens et des personnes

L'errance animale peut conduire à des risques de morsures ou d'attaque sur la population ;
la divagation d'animaux est potentiellement dangereuse pour les usagers de la route. Si les statistiques d'accidents routiers liés aux animaux errants sont rassurantes à ce jour, on ne peut écarter les risques d'accidents de la circulation dus à la présence d'animaux sur la voie publique ;
elle favorise les dégradations de biens matériels par les animaux en recherche de nourriture.

En matière sanitaire

- L'errance animale présente un risque sanitaire de transmission de maladies animales à l'être humain ou entre les animaux (toxoplasmose, rage, toxocarose, teigne, leptospirose) ;
- les animaux en état d'errance ne font l'objet d'aucun suivi vétérinaire. L'errance animale est un facteur de diffusion de maladies animales ou de parasites sur le territoire du fait du caractère circulant non contrôlable de ces animaux.

En matière de bien-être animal

Les chats et chiens errants subviennent difficilement à leurs besoins physiologiques, ce qui a des répercussions négatives sur leur état général.

En matière de biodiversité

Les chats sauvages constituent une menace très forte sur le Pétrel noir de Bourbon et le Pétrel de Barau, espèces en voie d'extinction. Un seul chat adulte peut ainsi être à l'origine de la disparition de 90 pétrels par an.

2 - Un plan de lutte initié en 2017 et renforcé dans le cadre du contrat de convergence et de transition

Le premier plan de lutte contre l'errance animale a été initié en 2017, sur une durée de trois ans pour un total de 735 000 euros, en partenariat entre l'État à La Réunion, les intercommunalités et le GEVEC (associations de vétérinaires cliniciens qui participe activement à la lutte contre l'errance animale). Son action a été complétée par une étude menée par le Lycée agricole de Saint-Paul en matière d'estimation du dénombrement de la population d'animaux errants.

Ce plan de lutte est aujourd'hui renforcé et prolongé sur la période 2019-2022. L'État soutient fortement l'action des communes et intercommunalités en lui affectant 2 millions d'euros sur crédits du ministère des outre-mer, inscrits dans le cadre du contrat de convergence et de transition

Il s'articule autour des six axes suivants :

RENFORCER LES CAMPAGNES DE STÉRILISATION

L'objectif principal du plan de lutte est de résoudre progressivement le problème de surpopulation animale au moyen de la stérilisation (cf. fiches 8 et 9, pages 20 et 21). Dans le cadre du premier plan de lutte, les financements publics ont permis d'augmenter de 50% le nombre d'animaux stérilisés. On comptait 7 300 stérilisations effectuées en 2018.

Cette action majeure a été reconduite pour 4 ans à compter du 1er janvier 2019, avec un financement de 200 000 euros par an.

SOUTENIR LES INVESTISSEMENTS SUR LES INFRASTRUCTURES (REFUGES ET FOURRIÈRES)

Dans le cadre du contrat de convergence et de transition, l'État soutient à hauteur de 900 000 € les investissements de construction, d'agrandissement ou de réhabilitation de bâtiments gérés par les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les études préalables, qu'il s'agisse de fourrières ou de refuges animaliers.

AMÉLIORER LES MOYENS DE CAPTURE

L'action vise à équiper les équipes de terrain de fusils et sarbacanes à fléchettes hypodermiques, destinés à endormir les animaux dangereux et/ou difficiles à capturer ; un budget de 3000 € est réservé par territoire intercommunal, soit 15 000 € au total.

RENFORCER LA SÉCURITÉ

Le préfet a mis en place une louveterie à La Réunion, dont la mission principale est l'appui à la lutte contre le braconnage et contre les espèces exotiques envahissantes. Du fait de leurs

compétences, les louvetiers pourront également apporter un appui à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'errance animale évoqué précédemment, notamment pour expertiser les attaques d'animaux d'élevages et proposer des solutions de sécurisation des randonneurs et des troupeaux sur des territoires identifiés au préalable.

COMMUNIQUER SUR LA PROBLÉMATIQUE DE L'ERRANCE ANIMALE

Des campagnes d'information et de sensibilisation du public sont engagées chaque année pendant toute la durée du plan. Elles sont également soutenues financièrement dans le cadre du contrat de convergence et de transition pour un montant total de 55 000 euros par an.

ÉVALUER L'EFFICACITÉ DU PLAN D'ACTION

Une première étude relative à la population de chiens errants, réalisée en 2018, avait permis de préciser les populations de chiens et de chats errants, et de collecter des données permettant de mieux comprendre le phénomène d'errance animale. Ses résultats ont été exploités pour ajuster les actions publiques.

Une évaluation finale du plan sera réalisée en 2020. Un budget de 60 000 euros financera une estimation du nombre d'animaux errants en 2022, permettant d'évaluer l'efficacité globale du plan de lutte. Des adaptations seront proposées le cas échéant, si au regard de la situation il est décidé de prolonger le plan de lutte contre l'errance animale.

Données sur la divagation à La Réunion

- Il y a entre 51 900 et 100 900 chiens dans l'espace public à La Réunion avec une moyenne de 73 000 chiens ;
- parmi ceux-ci, 30 900 chiens ont en réalité un propriétaire ;
- Environ 42 000 chiens sont des chiens errants ;
- 74 % des chiens divagants ne sont pas identifiés et 80 % ne sont pas stérilisés.

Source : étude réalisée par l'EPLEFPA de Saint-Paul 2018

3 - Une action partenariale

L'efficacité de la lutte contre l'errance animale repose, outre les mesures précitées ou existantes, sur la synergie entre plusieurs acteurs tels que le tissu associatif et les collectivités avec l'appui de l'État à La Réunion.

Outre le rôle, défini par la réglementation des collectivités et l'appui de l'État à La Réunion, le tissu associatif de protection animale est un acteur de la lutte contre l'errance.

Les refuges sont les seules structures aptes à récupérer des animaux issus des fourrières et à recueillir des animaux abandonnés par leur propriétaire. Ils ne dépendent pas des fonds publics contrairement aux fourrières qui est un service public relevant des collectivités territoriales.

Il y a trois refuges pour l'ensemble de l'île :

Il existe une vingtaine d'associations réalisant de multiples actions tels les sauvetages, le placement en famille d'accueil, la sensibilisation scolaire ou événementielle ainsi que des actions visant à réduire la maltraitance animale.

En parallèle, les associations de préservation de l'environnement jouent également un rôle par le biais du projet LIFE + Pétrel, programme de conservation multi partenarial et en partie financé par l'Union Européenne, qui a pour objectif la sauvegarde des pétrels. Il participe ainsi activement à la lutte contre les nombreux chats retournés à l'état sauvage et à la sensibilisation de la population sur cette menace.

4 - Les structures

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'aux termes des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque année, les fourrières prennent en charge en moyenne 11 500 chiens et chats errants. Environ 85 % des animaux entrés en fourrière sont par la suite euthanasiés.

Chaque année, ce sont environ 7 000 cadavres d'animaux qui sont ramassés sur les routes de l'île.

Les maires de La Réunion ont tous délégué la compétence de la gestion de la fourrière aux intercommunalités. Chaque maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune, tel que prévu à l'article R.211-12 (CRPM) en mentionnant :

- les coordonnées du service de capture ;
- les coordonnées et horaires d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt désigné ;
- les conditions de récupération des animaux par leur propriétaire ;
- les modalités de prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés en dehors des périodes ouvrables de la fourrière.

Pour plus d'informations sur les fourrières et les refuges : voir annexe en fin de document.

5 - Fiches thématiques sur le rôle des maires et des établissements de coopération intercommunale

Les maires disposent :

de pouvoirs de police générale conférés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) (articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT)

Le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. Cela comprend notamment le soin d'empêcher ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

de pouvoirs de police spéciale conférés par le Code rural et de la pêche maritime (**CRPM**)

D'après l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime, le maire :

doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ;

peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés ;

prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière.

Bien que l'opération matérielle de garde des animaux errants n'entre pas dans leurs pouvoirs de police, les maires restent pleinement responsables des animaux divagants sur le territoire de leur commune. Les intercommunalités n'ont de leur côté aucun pouvoir de police.

Fiche 1 - La divagation

Qu'est-ce que la divagation (article L211-23 du CRPM) ?

Un chien est considéré comme divagant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, c'est à dire :

- hors de portée de voix de celui-ci ;
- hors de portée de tout instrument sonore de celui-ci ;
- éloigné de plus de cent mètres ;
- abandonné et livré à son seul instinct.

Sont exclus de cette définition les chiens en action de chasse dont le propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver y compris après la fin de l'action de chasse.

Un chat est considéré comme divagant :

- s'il est non identifié et trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ;
- s'il se trouve à plus de mille mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ;
- s'il se trouve sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui et que le propriétaire n'est pas connu.

Pourquoi lutter contre la divagation ?

Le propriétaire est responsable de son animal, il ne doit pas le laisser sans surveillance. La divagation des chiens et des chats entraîne des problèmes de sécurité et de salubrité. C'est également une menace pour les élevages et pour la biodiversité. La divagation d'animaux non stérilisés est en partie responsable de la multiplication d'animaux errants.

Les propriétaires d'animaux ont quelles obligations ?

- Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (article 1243 et 1385 du Code civil) ;
- il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (article L211-19-1 du CRPM).

Quels sont les pouvoirs du maire contre la divagation ?

Le CRPM donne au maire le devoir d'intervenir pour mettre un terme à la divagation des chiens ou des chats sur le territoire de sa commune. Le cas échéant, il pourra être conduit à adopter un arrêté municipal afin de prévenir la divagation.

- Le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière

(L.211-22 du CRPM). Il peut s'agir par exemple d'ordonner que les chiens soient tenus en laisse, que des clôtures soient construites, d'interdire certains lieux publics d'accès aux chiens et d'appliquer des sanctions à l'encontre des propriétaires d'animaux.

- Les animaux trouvés accidentés et les animaux trouvés errants en dehors des heures ouvrées de la fourrière doivent être pris en charge. Pour cela, le maire peut passer des conventions avec des cabinets vétérinaires (article R.211-11 du CRPM).

Il est difficile de réprimer la divagation si l'animal est non identifié et si le propriétaire est introuvable. Le travail conjoint de la fourrière et de la police municipale permet parfois d'identifier des maîtres irresponsables (flagrant délit d'abandon, de divagation).

Quelles sont les sanctions prévues en cas de divagation ?

La divagation d'un animal est punie d'une contravention de 2ème classe (article R622-2 du code pénal et R412-44 du code de la route).

Les peines peuvent être alourdies si l'animal a causé un dommage.

Fiche 2 - Les animaux pouvant représenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques

Quels sont les pouvoirs du maire (article L.211-11 du CRPM) ?

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut :

- prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Exemples : mise en place d'une clôture, tenue en laisse, port d'une muselière ;
- prescrire une évaluation comportementale ;
- imposer au propriétaire le suivi d'une formation afin d'obtenir le certificat d'aptitude prévues par [l'article L. 211-13-1](#) ;
- placer l'animal à la fourrière en cas d'inexécution des mesures prescrites ;
- si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues par l'article L211-25.

Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien.

Que faire si l'animal dangereux n'est pas identifié ?

Le maire ordonne sa capture immédiate et sa conduite à la fourrière ;

- Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire sanitaire, qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique ;
- Si ces animaux sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique, il peut être procédé sans délai à leur euthanasie.

Fiche 3 - Cas des chiens catégorisés (considérés comme dangereux)

Qu'est-ce qu'un chien catégorisé (article L.211-12 du CRPM) ?

Sont considérés comme dangereux les chiens appartenant à ces deux catégories :

Première catégorie : les chiens d'attaque. Il s'agit de chiens non-inscrits au livre des origines françaises (LOF), mais dont les caractéristiques morphologiques les assimilent aux races suivantes : Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits pitbulls), Mastiff (chiens dits Boer bulls), Tosa.

Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense. Il s'agit des races Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier ; Rottweiler ; Tosa ; et chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.

Quelles obligations pour le propriétaire (article L211-14 du CRPM) ?

La possession d'un chien de première ou de deuxième catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire réside. Les obligations du propriétaire sont les suivantes :

- identification de l'animal ;
- vaccination anti rabique ;
- assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- stérilisation du chien s'il est de première catégorie ;
- attestation d'aptitude sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canin ainsi que la prévention des accidents ;
- évaluation comportementale du chien réalisée entre ses huit et douze mois.

Le permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal visant l'ensemble des documents fournis.

Quelles interdictions (article L211-13 du CRPM) ?

- Interdiction de posséder un chien catégorisé aux mineurs, aux majeurs sous tutelle, aux personnes condamnées pour crime ou condamnées à une peine d'emprisonnement pour délit, aux personnes dont la garde d'un animal a été retirée ;
- interdiction d'acquérir, de céder et d'introduire sur le territoire français un chien de première catégorie. Les chiens de 1ère catégorie nés après le 1^{er} janvier 1999 n'ont donc pas d'existence légale. En revanche, des croisements de chiens de 2ème catégorie peuvent conduire à la naissance d'un animal de 1ère catégorie.

Quelles sont les conditions de circulation des chiens catégorisés ?

Des conditions particulières s'appliquent pour ces deux catégories de chiens :

- interdiction d'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public (1ère catégorie) ;
- interdiction de stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs (1ère catégorie) ;
- les chiens doivent être tenus en laisse et muselés par une personne majeure sur la voie publique et les parties communes des immeubles collectifs.

Quels sont les pouvoirs de police pour les maires ?

- En cas de défaut de permis de détention (article L211-14 du CRPM)

Le maire met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé en fourrière et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

- En cas de danger grave et immédiat (article L211-11 du CRPM)

Le maire peut ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé en fourrière, et faire procéder à l'euthanasie de l'animal sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par les services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement.

*NB : selon les termes de l'article L.211-11 du CRPM les chiens de 1ère et 2ème catégories représentent un **danger grave et imminent** en cas de :*

- *circulation sur la voie publique et immeubles collectifs sans muselière et sans être tenu en laisse ;*
- *détention par une personne non autorisée ;*
- *présence dans les lieux publics et transports en communs (1ère catégorie) non muselé (2ème catégorie).*

Quelles sont les sanctions pour le propriétaire ?

- Sanctions concernant la circulation (article R215-2 du CRPM) :
 - circulation d'un chien de première catégorie dans les transports en commun, dans un lieu public ou ouvert au public, stationnement dans les parties communes d'un immeuble : contravention de 2ème classe
 - circulation d'un chien de première ou de deuxième catégorie non muselé, non tenu en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les

transports en commun, dans un lieu public ou ouvert au public :
contravention de 2ème classe

- Sanctions concernant la détention (article L215-1 et L215-2 du CRPM) :
 - acquisition, cession, importation, défaut de stérilisation d'un chien de première catégorie : délit
 - détention d'un chien de première ou deuxième catégorie par un mineur ou malgré incapacité : délit
 - absence d'assurance responsabilité civile ou non présentation de l'attestation, défaut de vaccination antirabique ou non présentation non présentation du certificat de vaccination, défaut d'identification, non présentation du récépissé de déclaration de lieu de résidence :
contravention de 3ème classe
 - absence de déclaration du lieu de résidence : contravention de 4ème classe

Fiche 4 - Que faire en cas de morsure ?

Que dit la réglementation (article L211-14-2 du CRPM) ?

Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal ou par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa profession. Le propriétaire doit soumettre le chien à une évaluation comportementale, communiquée au maire, et à une période de surveillance de 15 jours.

Le maire est responsable en la matière et les déclarations de morsures sont réalisées en mairie (police municipale).

De quels pouvoirs dispose le maire (article L211-14-2 du CRPM) ?

À la suite de l'évaluation comportementale, le maire peut imposer au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à [l'article L. 211-13-1](#). La formation dispensée aux propriétaires de chiens non catégorisés ayant mordu doit leur permettre de connaître les bases pour gérer leur animal.

Si le propriétaire ne s'est pas soumis à cette évaluation, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière.

Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie après la surveillance sanitaire (15 jours) imposée par l'arrêté du 21 avril 1997.

Si le propriétaire est inconnu ou défaillant à la mise en demeure de placement de l'animal sous surveillance sanitaire, le maire fait procéder d'office à cette surveillance à la fourrière où l'animal est placé en incluant une évaluation comportementale (arrêté du 21 avril 1997).

Quelles sont les sanctions pour le propriétaire ?

Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé (article 1385 du Code civil).

Les sanctions dépendent de la gravité des faits.

Il peut y avoir confiscation de l'animal (article 222-44-11° et 12° du code pénal) voire interdiction définitive ou temporaire de posséder un animal.

Fiche 5 - L'abandon

Pourquoi lutter contre l'abandon ?

L'abandon d'un animal en pleine nature est interdit. C'est un acte grave et irresponsable qui contribue à la prolifération de chiens et de chats errants.

Quelles sont les sanctions pour le propriétaire ?

- Selon l'article 521-1 du Code pénal, l'abandon d'un animal domestique sur la voie publique est considéré comme un acte de cruauté, puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ;
- l'article L.211-23 du code rural précise qu'un chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation ;
- par ailleurs, l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental indique qu'« il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins ».

Quels sont les moyens légaux dont dispose un propriétaire qui ne peut plus assumer la garde de son animal ?

- Les refuges sont la seule structure pouvant recueillir des chiens et des chats donnés par leur propriétaire (article 214-6 du CRPM).
- Le propriétaire peut également trouver lui-même un adoptant.

Que faire en cas de flagrant délit d'abandon ?

En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il peut dresser un procès-verbal pour non-respect de l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental.

Fiche 6 - L'identification

Que dit la réglementation (articles L.212-10 et L.214-5 du CRPM) ?

L'identification des chiens et des chats par puce électronique ou tatouage est obligatoire. Cela concerne tous les chiens de plus de quatre mois nés après le 6 janvier 1999 et tous les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012.

Pourquoi est-ce important ?

L'identification est un outil indispensable pour responsabiliser les propriétaires et pour faire respecter la loi. C'est la façon la plus efficace pour établir un lien entre le propriétaire et son animal. L'identification permet de faciliter le travail des fourrières, des refuges, de la police municipale en donnant un accès rapide au propriétaire.

Comment contrôler qu'un animal est identifié ?

L'identification de l'animal par puce électronique est contrôlable très facilement grâce à un lecteur de puce. Si l'animal est identifié, le lecteur de puce affiche un code donnant accès aux coordonnées du propriétaire sur le site de l'ICAD auquel ont accès les policiers municipaux, la mairie et les gendarmes. L'animal peut également être identifié par tatouage dans l'oreille.

NB : l'identification peut parfois représenter un budget conséquent pour les propriétaires d'animaux, c'est pourquoi certaines intercommunalités offrent l'identification ou la propose à un tarif préférentiel pour les propriétaires décidant de faire stériliser leur animal.

Que faire en cas d'animal non identifié ?

- ✓ informer le propriétaire de l'obligation d'identification et des sanctions encourues ainsi que des possibilités d'identification et de stérilisation gratuites en fonction des intercommunalités pour les foyers non imposables ;
- ✓ sanctionner : l'identification est obligatoire pour tout propriétaire.

Quelles sont les sanctions pour les propriétaires (article R215-15 al.7 du CRPM) ?

L'absence d'identification pour les chiens de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999 est puni d'une contravention de 4ème classe. À La Réunion, la grande majorité des animaux capturés et amenés en fourrière n'est pas identifiée. D'après une étude réalisée pour l'I-CAD en 2016, 88% des chiens et 46% de chats sont identifiés en France, à la Réunion, seulement 50% des chiens et 38% des chats sont identifiés. Le maire est en droit de demander à l'ICAD le nombre d'animaux identifiés sur le territoire de sa commune.

Fiche 7 - Le nourrissage

Que dit la réglementation ?

L'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants. Cette interdiction s'applique également aux voies privées, cours ou parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Il appartient au maire de faire respecter dans sa commune les dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), établi par le préfet, aux termes des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique. Les infractions aux RSD sont constatées par procès-verbaux, dressés par des officiers ou agents de police judiciaire. Le maire peut donc agir lui-même en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conférée par l'article 16 du Code de Procédure Pénale. Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République aux termes des articles 12 et 19 du même code.

Quel rapport il y a-t-il entre nourrissage et errance animale ?

Bien que leurs intentions soient louables, les personnes qui nourrissent régulièrement les animaux errants contribuent à leur prolifération : bien nourris, les animaux se reproduisent plus facilement. Les nourrisseurs se déplacent parfois de quartier en quartier sans prendre en compte les nuisances engendrées par les chiens et chats errants qu'ils nourrissent.

Fiche 8 - Capturer, stériliser puis relâcher « les chats libres »

Pourquoi mettre en œuvre cette stratégie ?

La méthode qui consiste à capturer, stériliser puis relâcher les chats libres permet de stabiliser la population de chats errants, limiter les euthanasies, maintenir le rôle sanitaire des chats (lutte contre les rats notamment) et diminuer les nuisances (moins de bagarres, miaulements, blessures).

Que prévoit la réglementation ?

Le statut du chat libre est reconnu par l'article l211-27 du CRPM :

- o Prise d'un arrêté municipal et d'une convention entre l'association, le maire, le vétérinaire ;
- o Information de la population au moins une semaine avant la campagne de capture ;
- o Captures des animaux éligibles c'est-à-dire non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ;
- o Stérilisation et contrôle sanitaire de l'animal ;
- o Identification de l'animal au nom de la commune ou de l'association complétée d'une marque visible sur l'animal ;
- o Relâche des animaux sur leur lieu de capture ;
- o Gestion, suivi sanitaire et conditions de garde de ces populations qui ont acquis le statut de « chats libres » sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association.

Fiche 9 - Capturer, stériliser, relâcher « les chiens libres »

Que prévoit la réglementation ?

Le texte prévoyant cette disposition est l'article R. 271-10 du CRPM :

« En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, sous réserve que ces collectivités territoriales soient indemnes de la rage, le maire peut, par arrêté, faire procéder sous la responsabilité d'un groupe d'habitants de la commune, à la capture des chiens non identifiés, vivant en état de divagation sans propriétaire ou sans gardien particulier, afin de procéder à leur identification conformément à l'article L. 212-10, et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher. L'identification des animaux est réalisée au nom de la commune. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article L. 211-11, de ces animaux sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune. Ils peuvent être confiés par le maire, par voie de convention, à une association de protection des animaux. »

NB : le chien peut poser des problèmes de sécurité pour les personnes que ne pose pas le chat. Une évaluation comportementale devrait être réalisée afin de déterminer si le chien peut être relâché dans la commune sans risque pour la population.

Fiche 10 - Les nuisances sonores dues aux animaux

Les nuisances sonores dues aux animaux peuvent être à l'origine de troubles, voire de conflits de voisinage.

Que dit la réglementation ? (article R. 1334-31 du Code de la Santé publique)

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Quels pouvoirs de police pour le maire ?

- **Police générale** (article L. 2212-2-2° du Code général des collectivités territoriales)

Il incombe au maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits, les troubles de voisinage ou tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

- **Police spéciale** (article L. 1311-2 du Code de la Santé publique)

Le maire a compétence pour édicter des dispositions particulières en matière de lutte contre le bruit en complément des normes nationales et des règlements préfectoraux et ce, s'il l'estime nécessaire, de manière plus sévère.

En outre, le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique sur la base de l'article L.1311-2 du Code de la Santé publique.

Quelles sanctions ?

Les infractions au code de la santé publique peuvent être constatées sans mesure acoustique pour les bruits de comportement dans les conditions décrites à l'article R. 1334-31 dudit code.

- bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui : contravention de 3ème classe (article R623-3 du Code pénal)
- porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique : contravention de 3ème classe (article R. 1337-7 du code de la santé publique).

Fiche 11 - Les cadavres d'animaux

Que dit la réglementation ?

La collecte et la destruction du cadavre de l'animal est à la charge du détenteur.

Quelles solutions pour le propriétaire d'un animal mort ?

- Prise en charge par les intercommunalités (hors routes nationales) ;
- amener le cadavre chez un vétérinaire qui le transmettra à une société d'équarrissage.

Que faire si l'animal est identifié ?

Le coût de l'enlèvement est à la charge du détenteur ou du propriétaire lorsque celui-ci est clairement identifié.

Quelles sanctions ?

Est puni de 3 750 € d'amende le fait de jeter en quelque lieu que ce soit des sous-produits animaux, c'est à dire les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine. (article L.228-5 du CRPM).

Hors routes de la CIREST, 6652 cadavres de chiens et de chats ont été ramassés sur les routes de la Réunion en 2017. Certains de ces cadavres ont été identifiés.

Fiche 12 - La maltraitance animale

Obligations du propriétaire (article R214-17 du CRPM)

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques (article L214-3 du CRPM).

Le propriétaire d'un [animal de compagnie](#) est tenu de nourrir, abreuver et de soigner son animal. L'animal ne doit pas être enfermé dans un local sans aération, sans lumière, non abrité des intempéries, insuffisamment chauffé et dans des conditions incompatibles avec ses nécessités physiologiques. Si l'animal est tenu attaché, la chaîne ne doit pas être trop lourde et être d'une longueur minimale de 2,5 mètres pour une chaîne coulissante ou de 3 mètres pour les autres chaînes. Le collier étrangleur est interdit. Aucun animal ne doit être enfermé dans un coffre de voiture ne disposant pas d'un système d'aération. Un animal en état physique dégradé ou très dégradé doit naturellement interroger sur la qualité de ses conditions de vie et de l'attention qui lui portée.

Quel sont les pouvoirs du maire ?

Le maire peut agir pour faire cesser des nuisances qui pourraient résulter de mauvaises conditions de détention d'animaux. Ces pouvoirs sont toutefois limités aux questions de salubrité.

Néanmoins le statut d'officier de police judiciaire du Maire lui permet, entre autres, de constater les infractions notamment en matière de maltraitance.

Le rôle de l'État

Compte-tenu du constat, régulièrement médiatisé, d'existence de mauvais traitements sur des animaux, notamment chez des particuliers, d'abandon volontaire ou d'actes pouvant s'y rattacher, la condition animale est devenue une préoccupation forte qui nécessite, à ce jour, une réponse adaptée.

Facteur clé de la réussite de ce plan, la synergie des compétences administratives, associatives et judiciaires doit viser à infléchir le nombre de cas. C'est en ce sens qu'il était essentiel de mettre en œuvre un plan de lutte contre la maltraitance animale en complément du plan de lutte contre l'errance animale.

Ainsi le préfet de La Réunion a validé le 20 mai 2020 un plan de lutte contre la maltraitance animale des animaux de compagnie.

Au-delà des constats qui pourraient être effectués par les maires en application de leur pouvoir d'officier de police judiciaire, les communes peuvent prendre attache, outre les cas qui seraient signalés directement au Procureur de la République, avec les services de l'État (notamment la DAAF) lorsqu'ils disposent d'informations sur des cas fortement suspectés ou avérés de maltraitance.

Contacts à la DAAF

Laurent-Xavier DELMOTTE :	0262 30 88 13
Sophie ANDREIS :	0262 33 36 64
David FEING-KWONG-CHAN :	0262 30 88 19

ANNEXE – Fourrières et refuges de La Réunion

1 - FOURRIÈRES

- CENTRE ANIMALIER DE LA CIVIS - Site FOURRIÈRE
 - capacités d'accueil selon AP 2010 – 1418 – /SG/DRCTCV : 77 chiens; 36 chats
 - Gestionnaire : SEMRRE (fin du marché 2021)
 - Responsable d'Activité Environnement Animalier : Monsieur Eddy Turby
 - adresse postale : 199, chemin Charrette Pierrefonds 97410 Saint-Pierre
 - courriel : fourriere.animal.semrre@gmail.com / e.turby@semrre.re
 - Tél : 02 62 35 25 58
- FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE DE L'OUEST
 - capacité d'accueil : 41 chiens / 14 chats
 - Responsable fourrière CYCLEA : Miguel Mary Catan
 - Correspondants TCO : Emmanuelle Espérance / Pauline Chantrelle
 - adresse postale : 13 chemin Albertine Desprez, ZA CAMBAIE, 97460 Saint-Paul
 - tél : 02 62 32 31 46 / 0 800 605 605
- FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE DE LA CIREST
 - capacités d'accueil : 49 chiens
 - responsable fourrière M. Josian Imache
 - adresse postale : ZA de Grand Canal, 97 440 Saint-André
 - courriel : fourriere@cirest.fr
 - tél : 0262 46 06 49
- FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE DE LA CASUD
 - capacité : 19 chiens et 6 chats
 - Chemin de la bergerie, Bérive, 97430 Le Tampon
 - Tél : 0262.27.15.17
- FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE DU GRAND PRADO - CINOR
 - Gestionnaire : SEMRRE (fin du marché 2021)
 - Tél : 02 62 29 77 03 / 02 62 28 98 84 / 0800 315 316
 - Web : archive.cinor.org

2 - REFUGES

- le refuge du Grand Prado géré par la SPA Nord (CINOR)
 - capacités : 32 chiens; la capacités n'est pas spécifiée pour les chats
 - Gestionnaire : SPA Réunion (convention de mise a disposition, renouvelable tous les ans)
 - Président : M. CHEVALLIER
 - adresse postale : 110 rue André LARDY, 97438 Sainte-Marie
 - Courriel : spa.reunion@orange.fr
 - Tél : 0262 28 67 78 / 0692 30 86 88 / 0692 50 51 97 / 0976 31 67 78 (n° gratuit)
- le refuge du Tampon géré par la SPA Nord (CASUD)
 - capacités : 22 chiens ; 15 chats
 - adresse postales : Chemin de la Bergerie Berive 97430 Le Tampon
 - adresse mel : spa.reunion@orange.fr
- la SPA Sud (CIVIS)
 - capacités : 66 chiens; 36 chats

- adresse postale : 99 Chemin Charrette 97410 Saint Pierre
- courriel : spa.reunion@orange.fr
- Tél : 02 62 25 98 17